

BAUX KATHLEEN
Résidence Les Oustalous,
Bât La Palombière, App 47
57 route d'Espagne,
31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels
Cour d'Appel de TOULOUSE

CONCLUSIONS

POUR La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 261, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**
Monsieur SERGE BIECHLIN
Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du **MINISTERE PUBLIC**
Des **PARTIES CIVILES**

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE **DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

Lors de l'audience du 03 janvier 2012, la Cour d'appel a entendu Monsieur José DOMENECH, témoin cité par moi-même.

José DOMENECH a confirmé à la Cour l'important travail de la CEI dans la mission qui lui était donnée, l'enquête criminelle étant assurée par le SRPJ.

Il est noté que le SRPJ n'a pensé à interroger la dernière personne entrée dans le hangar 221 que bien tard.

Il est noté que la découverte du GRVS de DCCNa le 2 ou 3 octobre 2001, peu importe, est fait par M. DOMENECH alors que l'enquête de flagrance est terminée et qu'au moins une quinzaine de personnes dont l'inspectrice du travail sont déjà entrées dans ce 335 sans jamais l'avoir vu. Aucun des inventaires fait avant ce 02 octobre 2001, ne mentionne une telle présence. L'apparition de ce GRVS est donc bien énigmatique et l'on peut comprendre les questions survenues à sa découverte. Les remarques faites par M. Paillas et M. Panel, responsables du 221, dans le dossier judiciaire **D3328** (en Annexe) sont trop souvent oubliées car elles montrent bien l'incongruité de la présence du GRVS de DCCNa dans ce hangar 335.

Nous demandons qu'une réelle enquête soit faite sur toutes les personnes qui auraient pu entrer dans ce 335 avant M. DOMENECH.

Par ailleurs, ce 15 février 2012, Mme GRACIET, l'inspectrice du travail confirme être allée au 335 le 28 septembre sans voir un GRVS de DCCNa.

Elle confirme également à la barre avoir croisé M. BARAT le **04 octobre** qui lui fait un exposé sur les produits chlorés et les risques de mélange avec les nitrates, parlant même de trichlorure d'azote (NC13). Mme GRACIET précise même avoir informé le Parquet et aucune suite n'a été donnée.

Nous avons noté que le dossier judiciaire possède le rapport de M. BARAT, D 2178, qui précise que M. BARAT avait déjà effectué la plupart de ses expériences de détonabilité en fin octobre 2001. Il est à souligner que ce chimiste de la CRAM travaillait en étroite collaboration avec les experts judiciaires et la police scientifique.

Il est constaté aussi que François BARAT affirme avoir envisagé l'hypothèse des produits chlorés immédiatement après le 21/09/01, c'est-à-dire bien avant J. DOMENECH, et qu'il affirme être arrivé sur le site AZF le 2 octobre (à moins que ce soit le 1). J'ajoute surtout qu'il a été associé aux experts judiciaires dès le 11 octobre, d'après Mr DEHARO *pour sa compétence à analyser les produits de décomposition du DCCNa!*

En conclusion : Ce n'est donc pas la CEI qui est responsable de la non-information du commissaire SABY selon ses propres dires, lors de son audition en novembre 2011. Ce « procès » fait à la CEI n'a donc aucun fondement et nous demandons que la vérité à ce niveau soit rétablie.

Nous demandons à la Cour de faire corriger les erreurs tendant à discréditer injustement la CEI et M. J. DOMENECH en particulier, à ce sujet.

L'important travail de la CEI a permis au cabinet SOULEZ-LARIVIERE de déposer un nombre considérable d'observations et de demandes d'informations complémentaires, suite aux questions soulevées par les diverses investigations de la CEI. La plupart ont reçu des fins de non-recevoir.

Nous demandons que soit aujourd'hui reconsidérée toute l'importance que peut avoir plusieurs points soulignés par M. DOMENECH ; la somme d'informations recueillies peut enrichir les données actuelles dans la recherche des explications de phénomènes précédant l'explosion du 221 et leurs liens de causalité possibles.

Ces points sont :

1. la sismologie avec des erreurs de données de l'OMP et des absences d'étude de toutes les données de tous les réseaux sismologiques qui existent.
2. l'étude des divers projectiles et expliquer le site géographique de découverte comme la puissance de la détonation et ses origines ainsi que l'étude du bloc de béton d'Empalot découvert par M. Barth, élément nouveau dans le dossier.
3. les divers phénomènes lumineux et électriques perçus par de très nombreux témoins dont M. DOMENECH a souligné tout l'intérêt et les incohérences des rapports finaux par l'exemple de M. BORDAS.
4. L'importance de prendre en compte les témoignages. Loin d'être contradictoires, ils sont au contraire bien souvent complémentaires. M. DOMENECH avait fait une présentation lors de son audition en 2009 qui en montrait tout l'intérêt. Le dossier judiciaire possède un nombre important de déposition de l'époque qui pallie largement les défiances de mémoire, plus de 10 ans après, pour certains témoins en audience.

Par ailleurs, M. DOMENECH a évoqué l'acte de malveillance sur une voie ferrée à Mazingarbe (Pas de Calais) dans la nuit du 18 au 19 septembre 2001. Cet acte de malveillance destiné à faire dérailler un train de produit chimique dangereux vers le site de GP n'a jamais été relié à l'accident toulousain. Cet incident n'a jamais été élucidé. D 6638

Nous demandons ainsi qu'une enquête sérieuse et poussée soit faite pour rechercher les liens très plausibles avec AZF Toulouse puisque c'est bien la même entreprise GP qui était visée

deux jours avant par un acte exceptionnel et aux conséquences potentielles extrêmement graves.

Sur la demande tendant à la délivrance d'une commission rogatoire

1. Devant l'énigmatique découverte de la présence incongrue du GRVS de DCCNa dans le 335, il s'avère important de rechercher le ou les auteurs d'une telle manipulation tardive. L'enquête de flagrance était terminée.
2. Devant l'absence de fondement du bang sismique de l'OMP, les erreurs des études sismiques tant de 2001 que de 2004, l'absence de preuve d'une explosion unique, il est essentiel de nommer des experts indépendants et de procéder à une étude impartiale et rigoureuse de toutes les données techniques afin d'aboutir à des conclusions d'interprétations cohérentes.
3. Devant le très grand nombre de scellés, il serait intéressant de faire une réelle étude de tous les projectiles retrouvés pour en déterminer l'origine et la puissance de l'énergie qui a pu les éjecter sur le site géographique de découverte. Il serait également important d'étudier les enregistrements des caméras vidéo de la SEMVAT. On ignore encore aujourd'hui les renseignements qu'elles pourraient nous apporter.
4. Devant tant de témoignages de phénomènes visuels ou auditifs, lumineux, électriques ou non, de colonnes parfaitement repérables par triangulation, tous précédant l'explosion finale du 221, il serait essentiel de faire une étude scientifique, sérieuse et impartiale pour permettre de retrouver les liens de causalité, ou non, avec la catastrophe du 221 dans la recherche de la manifestation de la vérité.
5. Devant l'acte de malveillance qui ciblait l'entreprise Grande Paroisse, 2 jours avant la catastrophe toulousaine, 10 jours après l'acte de terroriste meurtrier américain, il serait également majeur de procéder à une enquête qui permettrait d'identifier les auteurs de cette acte à Mazingarbe et de rechercher les liens possibles avec la catastrophe d'AZF du 21 septembre 2001.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant le témoignage de M. José DOMENECH, recueilli par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Toulouse ce 08 février 2012,

Je demande donc à la cour d'appel de bien vouloir :

DONNER ACTE de l'acte de malveillance à Mazingarbe deux jours avant le drame toulousain nouvel élément à inscrire au dossier judiciaire pour les liens possibles avec AZF Toulouse.

DONNER ACTE que la CEI n'est pas responsable des manques d'information déclarés par le Commissaire SABY

DELIVRER commission rogatoire aux services de police compétents à l'effet de :

1. Procéder à toutes investigations à l'effet de répondre aux 5 points précités
2. Procéder à toutes investigations à l'effet de la **révision du rapport final des experts judiciaires du collège Principal de Daniel Van Schendel.**
3. Procéder à une réouverture d'enquête après avoir déclaré nulle et non avenue la thèse accusatoire de l'accident chimique.

FAIT A TOULOUSE, Le 10 février 2012,

Kathleen BAUX

ANNEXES

D3328

Le 28/02/2003

Remarques concernant le rapport des experts judiciaires du 30/01/2003

En dehors de tous les arguments déjà développés en réponse à ce rapport, nous amenons ci joints d'autres arguments permettant de confirmer que la présence d'un GRVS de DCCNa était impossible, et qu'en plus sa confusion n'aurait pas été permise. D'autre part, nous ferons quelques précisions quant à certaines affirmations des experts.

1) La présence d'un GRVS de DCCNa ou de dérivé chloré était impossible :

1-1) parce que les GRVS de dérivés chlorés se transportent sur une palette
les GRVS de dérivés chlorés qui disposent de 4 petites sangles ne se transportent pas en suspension par les sangles. Celles-ci ne servent qu'à l'ensachage où elles permettent la suspension du sac ainsi que sa pesée. Ces GRVS sont transportés sur une palette.

1-1-1) Il n'est pas possible qu'un tel sac percé ait pu être transporté accroché par les sangles depuis les ateliers chlorés jusqu'au demi grand soit environ 400m car :

- Les sangles auraient lâchées sous les secousses d'une telle manipulation
- Un sac percé se serait entièrement vidé sur le trajet (c'est d'ailleurs un argument utilisé par la PJ pour refuser l'idée qu'un GRVS d'ammo ait pu arriver seul au demi grand rapport PJ du 04/06/02 p40 bas de page)

1-1-2) s'il a été amené sur une palette pourquoi n'y était-elle pas lorsque M FAURE a trouvé le sac ?

Pour qu'un tel GRVS ait pu résister au transport il aurait fallu qu'il ait été porté sur une palette ce qui est la situation habituelle. Or le compte rendu des expert cite p34 (et sans le remettre en doute) que le GRVS était à même le sol. Il n'y avait donc pas de palette sous le GRVS manipulé par Mr FAURE. Pourquoi quelqu'un qui amènerait un GRVS au demi grand (au détriment de toute logique, car alors il assure un déplacement long et inutile), aurait en plus décidé de laisser le sac et de reprendre la palette ?

Une telle opération n'est pas imaginable, car il faut :

- poser la palette avec son sac dessus
- reculer le chariot pour dégager les fourches de la palette
- descendre du chariot pour tenter de dresser les 4 sangles droites
- essayer seul avec son chariot d'enfiler les 2 fourches dans les 4 sangles (ce qui requiert 2 personnes)
- lever le sac et reculer le chariot puis déposer le sac ailleurs
- reprendre la palette avec le chariot (une palette perdue coûtait environ 40f)
- revenir à l'atelier de départ

1-2) parce que M FAURE l'a soulevé avec le crochet de son camion
dans son audition du 27/11/01 p34 (reprise par les experts dans leur rapport) et sa déclaration au juge du 24/10/02 Mr FAURE indique qu'il a soulevé le GRVS avec le crochet de son camion.

Une telle manipulation n'est pas possible avec un GRVS 4 sangles :

- d'abord parce que chaque sangle est trop petite pour être facilement mise sur le crochet du camion. C'est un crochet destiné à accrocher des bennes, il est trop gros.
- ensuite par ce que ces sangles trop petites nécessitent que le crochet soit positionné au ras de la sangle ce qui devient une prouesse.
- Parce que seule la sangle unique d'un GRVS d'ammonitrate dispose de la flexibilité et la dimension pour être pris par un crochet placé à une certaine distance
- Enfin parce que chaque sangle d'un GRVS qui en comporte 4 ne peut supporter la totalité voir une partie seulement du contenu.

1-3) parce que le GRVS manipulé par Mr FAURE s'est éventré

Toujours lors de l'audition du 27/11/01 p5 et reprise p34 par les experts, Mr FAURE indique ne pas avoir réussi à soulever le GRVS car il s'est éventré « au fur et à mesure qu'il le relevait, le sac se craquelait ». dans un cas comme celui là on obtient des déchirures très importantes plusieurs dizaines de centimètres, et souvent verticales ;

Or le GRVS de dérivé chloré retrouvé n'est pas éventré, mais seulement percé à l'horizontale (il s'agit d'un coup de fourche de 21 à 30cm). Ce type de déchirure n'a rien à voir avec une éventration.

On ne parle donc pas du même sac.

1-4) parce que le GRVS retrouvé était sous des sacs

Le sac partiellement rempli trouvé par Mr FAURE a été retrouvé sous des sacs vides (déclaration 24/10/02 p13 et 27/11/01 p5 « ce big bag se trouvait initialement sous le stock de sacs vides ») (déclaration de Mr ALGANS de la société TREVE du 17/09/02 p37 « Ce jour là ils n'ont pas remarqué de big bag entaillés laissant couler du produit »). Or seul M FAURE amenait ces sacs. On peut en conclure 3 possibilités :

- 1) C'est celui qui a amené le GRVS sur une palette et qui tout en retirant la palette..... a pris soin de le recouvrir de sacs vide ? ? ?
- 2) C'est M FAURE qui a vidé une benne bleue de sacs vides dessus, mais alors comment n'aurait-il pas vu ce GRVS avant, car il descendait systématiquement du camion pour voir à l'arrière de la benne. *pour ouvrir les portes et vidanger*
- 3) ou bien, et c'est ce que nous pensons, ce GRVS est arrivé en même temps que des sacs vides, dans une benne bleue, (mais enfoui dessous) en provenance de I0 (atelier d'ensachage de nitrates industriels et d'ammonitrate) et qu'en levant la benne, il s'est retrouvé au sol recouvert par d'autres sacs ;

2) La confusion entre un GRVS d'ammonitrate et un GRVS de dérivé chloré est impossible

Si même un GRVS de dérivé chlorés était trouvé au demi grand sans palette, plusieurs raisons font que la confusion de sac était impossible.

Un GRVS d'ammonitrate rempli partiellement ou totalement est rond

Son diamètre est faible :80cm il a une anse unique proéminente. Il s'agit d'un sac élancé.

Un GRVS de dérivé chloré est un sac carré de 96cm de côté une fois rempli, moins haut que celui d'ammonitrate et donc de forme trapue. Il dispose en outre de 4 petites sangles aux angles.

La morphologie de ces 2 types de GRVS est donc fondamentalement différente.

De plus, la conception d'un GRVS à 1 anse qui se remplit une fois gonflé à l'air et dont le produit doit être pesé avant d'être introduit, ne permet pas d'être utilisé sur les installations des chlorés là où c'est la suspension du sac par les 4 anses qui permet la pesée. Si donc on évoque qu'un sac d'ammonitrate aurait pu être rempli d'un produit chloré, cela est impossible.

3) Commentaires complémentaires

3-1) Présence d'un GRVS d'ammonitrate au demi grand

P 19 du rapport, il est écrit que les enquêteurs du SRPJ ne mentionnent pas avoir trouvé de GRVS d'ammonitrate éventré :

Pourquoi ?

3-1-1 Ou bien parce qu'ils ne l'ont pas recherché.

Un tri de sac a été fait (à la demande de la commission d'enquête interne) à partir du 25/9/01 par M CHANTAL et BOUKROUNA sous couvert de M PANEL. Ce tri s'est prolongé en début de semaine suivante avec M MANDROU en plus.

Si la police est venue, ce n'est qu'après la première audition de M FAURE le 2/10, c'est à dire après le tri. Le demi grand était effectivement non pas en désordre, mais classé par catégorie de sacs.

Pour des néophytes, et devant le nombre de sacs vides, il fallait demander au personnel GP où se trouvaient chacun d'entre eux. Cela a t'il été fait ? Je ne le crois pas.

Et pourtant les GRVS y étaient bien dès le 2/10 date de l'inventaire par GP et ils y étaient encore en 2002 date où ils ont été inventoriés, examinés quant à leur état et analysés (le contenu) ; normalement, ils y sont encore.

3-1-2) Ou bien parce qu'ils n'ont pas cherché le bon

Dans l'extrait du rapport de synthèse de la PJ du 4/6/2002, il est écrit p2 et p6 (p39 du rapport PJ)

« enfin parmi les nombreux emballages vides entassés dans ce bâtiment, aucun GRVS d'ammonitrate, de 1000 kg vide largement éventré pouvant »

C'est tout à fait normal car un tel GRVS n'existe pas. Ainsi donc la PJ aurait pu avoir cherché ce qui n'a jamais existé....

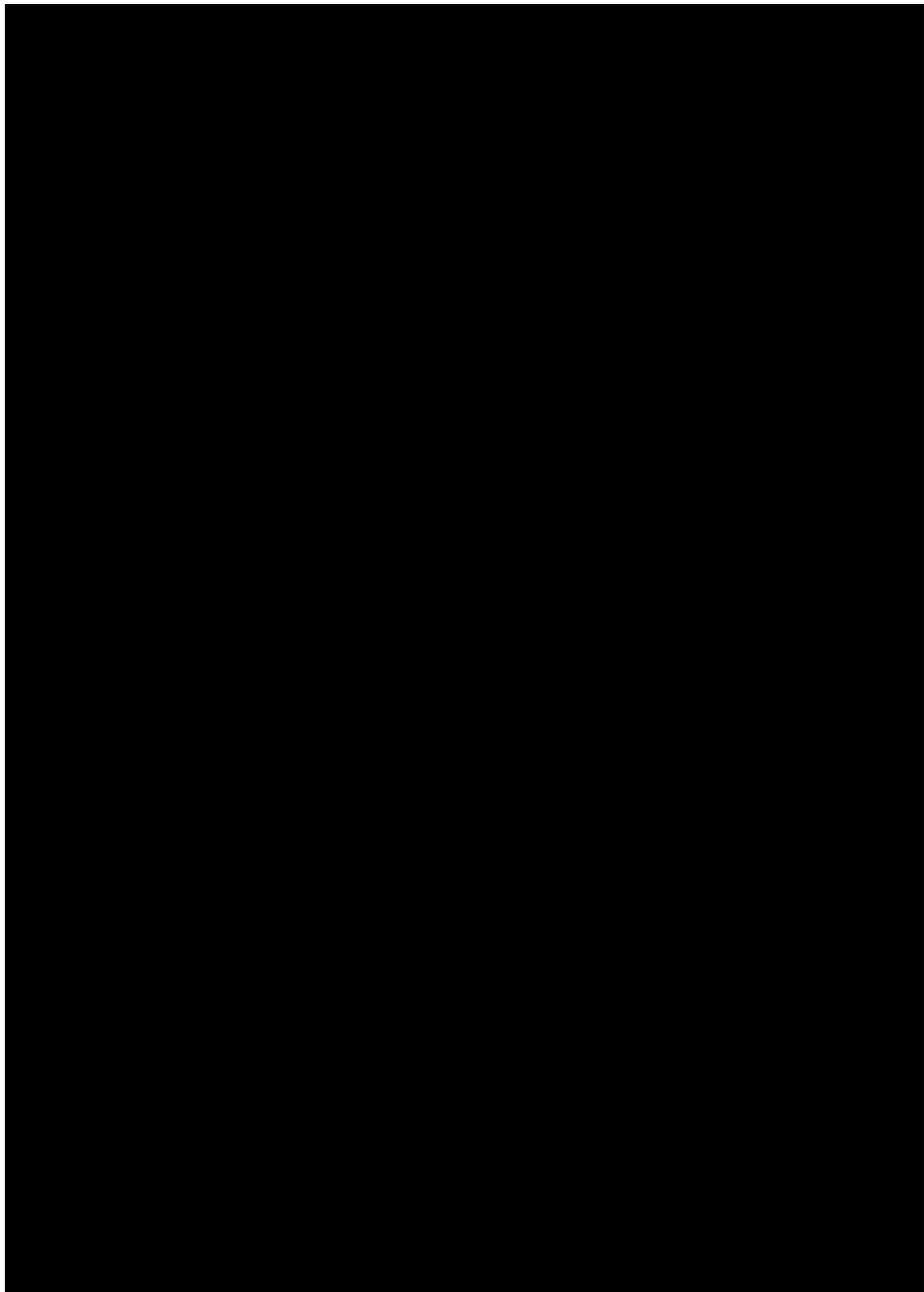
Il y avait bien entre 50 et 60 GRVS d'ammonitrate au demi grand le 21/9 et probablement celui manipulé par Mr FAURE.

3-2) Présence d'un GRVS de DCCNa au demi grand

Rappel :

L'inventaire des sacs du demi grand a été fait par une équipe GP voir plus haut. Ceci a donné lieu à un document (malheureusement non daté mais toujours existant) qui a été fourni à la commission d'enquête interne le 2/10 ou 3/10.

Il y avait environ 60 GRVS d'ammo (bien sûr pas en 1000kg)



benne de nettoyage, comment comptabiliser le nombre de sacs percés au cours des manipulations sur les tapis, palettiseurs etc) nous a fait opter pour un suivi permanent (donc journalier) de certains flux seulement, mais les plus importants en masse (bennes de I4, craquage des GRVS, nettoyage MIP) avec réactualisation du stock en fin de mois pour ajuster les flux non comptabilisés alors. En outre une estimation du stock se faisait très régulièrement afin :

- de déterminer les possibilités de livraison
- d'éviter les dépassements de l'arrêté préfectoral

toutes ces informations ont déjà été données aux enquêteurs dès le premier jour, il est donc mensonger d'écrire encore comme p17 qu'il n'y avait pas contrôle de son stock.

3-6) Engins dans le bâtiment 221 (p14)

Comment peut-on écrire que le 221 pouvait être pollué par des gaz d'échappement ?

Ces gaz ne vont-ils pas plutôt en l'air ?

Quant à la présence de produit organique dans le produit du 221, pourquoi n'y a-t'il pas eu d'analyse faite sur notre produit présent à FENOUILLET et BORDEAUX même s'il a été lesté dès le début par du phosphate. La PJ est allée voir sur place, et des échantillons ont été pris ; quid de la valeur en organique ?

3-7) contradiction de M FAURE

Les vocabulaires : « ammo, ammonitrate, nitrate agricole, nitrate, nitrate d'ammoniac, NAI » étaient utilisés dans cette usine pour souvent dire la même chose. Ne parlait-on pas d'atelier nitrate même pour l'atelier de fabrication de l'ammonitrate. lorsque que l'on est interrogé pour la première fois, l'utilisation du bon vocabulaire ne vient pas forcément à l'esprit. ce n'est qu'après que l'on s'aperçoit de la nécessité d'être précis. D'ailleurs dans son rapport, le CHSCT utilise le mot nitrate indifféremment pour parler aussi bien d'ammonitrate que de nitrate industriel.

Que M FAURE n'ait pas toujours utilisé le mot juste n'est pas surprenant, que ce soit un élément à charge l'est beaucoup plus.

G PAILLAS

JC PANEL